

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**08 novembre 2016**  
**RELEVÉ DE DÉCISIONS**

**1 – CAMPING MUNICIPAL « LES CHARDONS BLEUS »**  
**DESAFFECTATION – DECLASSEMENT**

**VU** l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'article L3111-1 du Code général des propriétés des personnes publiques,  
**VU** les articles L2141-1 à L2141-3 du Code général des propriétés des personnes publiques,  
**VU** l'article L3211-14 du Code général des propriétés de personnes publiques,  
**CONSIDERANT** le souhait de faire évoluer la gestion du camping municipal,  
**CONSIDERANT** que le camping n'a plus vocation à être mis à disposition du public dans le cadre d'un service public,  
**CONSIDERANT** que le camping n'est plus ouvert au public,

Après délibération, le Conseil Municipal,

**ARTICLE 1** : à l'unanimité, décide de procéder à un vote au bulletin secret,  
**ARTICLE 2** : par 21 voix pour et 6 contre, constate la désaffectation du camping municipal,  
**ARTICLE 3** : par 21 voix pour et 6 contre, prononce le déclassement du camping municipal du domaine public vers le domaine privé,  
**ARTICLE 4** : par 21 voix pour et 6 contre, autorise Monsieur le Maire à signer tout document lié à la présente délibération.

**2 – CAMPING MUNICIPAL « LES CHARDONS BLEUS » - ALIENATION**

**VU** l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'article L3111-1 du Code général des propriétés des personnes publiques,  
**VU** les articles L-2141-1 à L2141-3 du Code général des propriétés des personnes publiques,  
**VU** l'article L3211-14 du Code général des propriétés de personnes publiques,  
**VU** l'avis des domaines tel qu'annexé, arrêté comme suit :

- valeur de 4 M € pour le foncier comprenant terrains bâtiments et installations à l'exclusion des biens mobiliers,
- valeur de 650.000 € pour le fonds de commerce.

**CONSIDERANT** le souhait de faire évoluer la gestion du camping municipal,  
**CONSIDERANT** la désaffectation du camping municipal et son déclassement dans le domaine privé,

Sur présentation du rapport de Monsieur le Maire,

Après délibération, le Conseil Municipal,

**ARTICLE 1** : à l'unanimité, décide de procéder à un vote au bulletin secret.  
**ARTICLE 2** : par 21 voix pour et 6 contre, accepte le principe de mise en vente du camping municipal sur la base de la valeur (foncier + fonds de commerce) transmise par la Direction Générale des Finances Publiques, Division Missions Domaniales,  
**ARTICLE 3** : par 21 voix pour et 6 contre, autorise Monsieur le Maire à trouver un acquéreur, personne physique ou morale, susceptible de proposer, sur le site, un projet à même de satisfaire le développement du tourisme local pour de l'hébergement de type hôtellerie de plein air,  
**ARTICLE 4** : par 21 voix pour et 6 contre, décide que la cession aura lieu au prix minimum de **4 M €** pour le foncier comprenant **terrains bâtiments et installations à l'exclusion des biens mobiliers**, et de **650,000 €** pour le **fonds de commerce conformément à l'avis** des domaines,

**3 – DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL**

**VU** les articles L 2312-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
**VU** l'instruction budgétaire M14,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajuster le budget général, en dépenses et recettes, en fonction des besoins nouveaux.

Sur présentation du rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**ARTICLE 1** : adopte la décision modificative n° 2 du budget général de la Commune, qui s'équilibre :

- En dépenses et en recettes de fonctionnement à 60 238 €
- En dépenses et en recettes d'investissement à 4 800 €

## **4 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – ECOLE JULES VERNE – PROJET CIRQUE**

Michel THYBOYEAU, Adjoint, expose le rapport suivant :

### **1 – Présentation de la décision :**

Durant l'année scolaire écoulée, l'école Jules Verne a élaboré un projet cirque qui s'est clôturé par des représentations en juin 2016.

Afin d'équilibrer leur budget, Monsieur le Maire s'est engagé à verser une subvention exceptionnelle de 10 € par élève soit 1910 €.

Aussi, le conseil municipal doit statuer sur le montant de cette subvention exceptionnelle.

### **2 – Impact budgétaire et financier**

La dépense est inscrite à l'article 6574 du budget primitif de la commune.

### **3 – Avis de la commission des finances du 27 octobre 2016**

La commission des finances a étudié ce dossier

**VU** les articles L 1111-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** le soutien de la municipalité aux projets éducatifs et de motif d'intérêt général,

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

**Article 1** : d'allouer une subvention exceptionnelle de 10 € par élève soit 1910 € à l'association des parents d'élèves.

## **5 – GARANTIE D'EMPRUNT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION - ESPACE DOMICILE – OPERATION DORNABAS**

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code civil ;

**VU** le Contrat de prêt N° 52485 en annexe signé entre Espace Domicile, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**Article 1** : L'assemblée délibérante de la Commune de la Turballe accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt, d'un montant total de 1 369 059.00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 52485 constitué de 4 lignes de Prêt.

Ledit Contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

### **Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignation, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

## **6 – GARANTIE D’EMPRUNT AUPRES DE LA C.I.L.- ESPACE DOMICILE – OPERATION DORNABAS**

**VU** l'article R 221-19 du Code monétaire et financier

**VU** les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 2298 du Code civil ;

**VU** la convention de prêt n°101259 en annexe signé entre Espace Domicile, ci-après l'Emprunteur et le Comité Interprofessionnel du Logement Atlantique (CIL ATLANTIQUE)

Sur le rapport présenté par Michel THYBOYEAU, Adjoint ;

Après délibération, à l'unanimité,

**Article 1** : Le Conseil Municipal de la Commune de La Turballe accorde sa garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 20 000 € que se propose de contracter ESPACE DOMICILE auprès du CIL ATLANTIQUE.

Ce prêt est destiné à financer l'Opération « DORNABAS » à LA TURBALLE comprenant 19 logements locatifs.

**Article 2** : Les caractéristiques du prêt consenti par le CIL ATLANTIQUE sont les suivantes :

Durée totale de prêt : 40 ans

Echéances : annuelles

Taux d'intérêt actuariel annuel : 0.25 % (livret A en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> versement diminué de 2.25 % avec un minimum de 0.25 %)

**Article 3** : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de La Turballe s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, par simple notification du CIL par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4** : La Commune de La Turballe s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 5** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le CIL Atlantique et l'emprunteur.

## **7 – AVIS SUR LE PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – GAEC BROSSEAU – COMMUNE DE MESQUER**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** la demande d'enregistrement présentée par le GAEC BROSSEAU en vue de procéder à l'extension de l'élevage de vaches laitières, situé à MESQUER, Meslon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/ICPE/161, en date du 06 septembre 2016,

**CONSIDERANT** le projet d'extension de l'élevage de vaches laitières du GAEC BROSSEAU, visant à accueillir 200 animaux,

**CONSIDERANT** qu'une partie du territoire de la Commune de La Turballe est comprise dans un rayon de 1km autour du périmètre de l'installation agricole du GAEC BROSSEAU.

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : émet un avis favorable à la demande d'extension de l'élevage de vaches laitières du GAEC BROSSEAU (Meslon-MESQUER).

## **8 - BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE REVISION ALLEGEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants et L153-31 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 07 juillet 2015 prescrivant la révision allégée n°01 du PLU et fixant les modalités de la concertation,

**VU** le projet de révision allégée n°01,

**CONSIDERANT** la nécessité de favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole sur le coteau guérandais en identifiant des secteurs stratégiques sur ce territoire dans le cadre d'un projet global et cohérent tout en répondant aux enjeux paysagers et environnementaux du site,

**CONSIDERANT** que la nécessaire mise aux normes de l'exploitation agricole du GAEC de Trescalan ne peut avoir lieu qu'après une redéfinition du zonage agricole et du règlement du PLU au regard d'une appréciation et requalification à l'échelle du site de l'exploitation, du caractère remarquable, au titre de la loi littorale du terrain et après évaluation environnementale,

**CONSIDERANT** que conformément aux articles L 103-2 et suivants du code de l'Urbanisme, le dossier de révision allégée n°01 a fait l'objet des modalités de concertation telles que définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juillet 2015 :

- Affichage en mairie de la délibération du 07 juillet 2015 prescrivant la révision allégée n°01, précisant les objectifs poursuivis par la présente révision allégée et définissant les modalités de concertation.
- Parution d'un article présentant la révision allégée dans l'Echo de la Presqu'île du 07 octobre 2016, dans le journal local « Le Petit Turballais » n° 18 de Septembre/Octobre 2016 ainsi que sur le site internet de la commune.
- Mise en place de deux panneaux d'information en Mairie, présentant la révision allégée n° 01 ainsi que ses objectifs.
- Mise en place d'un registre en Mairie, destiné à recueillir les observations du public.

**CONSIDERANT** qu'aucune remarque n'a été inscrite dans le registre mis à la disposition du public pendant la durée de l'exposition en Mairie et qu'aucun courrier concernant la révision allégée n'a été adressé à Monsieur le Maire.

**CONSIDERANT** que le dossier de révision allégée n°01, tel qu'il est annexé à la présente, est prêt à être arrêté,

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1 :** tire le bilan de la concertation sur le projet de révision allégée n°01 du Plan Local d'Urbanisme : les modalités de concertation ont été respectées, le projet de révision allégée n°01 n'a fait l'objet d'aucune remarque sur le registre de concertation mis à disposition du public, ni d'aucun courrier adressé à Monsieur le Maire à ce sujet.

Le bilan de la concertation est en conséquence favorable.

**Article 2 :** arrête le projet de révision allégée n°01 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.

**Article 3 :** précise que le projet de révision allégée n°01 du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et à l'ensemble des personnes publiques associées à la procédure de révision allégée en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'Urbanisme, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ainsi qu'aux associations agréées qui en feraient la demande.

**Article 4 :** précise que le projet de révision allégée n°01 du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'un examen conjoint de la commune, de l'Etat et des personnes publiques associées à l'initiative de la commune et avant l'ouverture de l'enquête publique.

Ce projet de révision allégée arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, sera soumis à enquête publique par Monsieur le Maire.

**Article 5 :** précise que l'ensemble des pièces composant le projet sera tenu à la disposition du public et consultable à la direction de l'Aménagement en Mairie, aux jours et heures d'ouverture au public.

**Article 6 :** dit que la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois.

**Article 7 :** donne pouvoir à Monsieur Le Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision allégée du PLU et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **9 – REVISION STATUTAIRE DE CAP ATLANTIQUE – NOUVELLES COMPETENCES PREVUES PAR LA LOI N°2015-991 DU 07 AOUT 2015 DITE « LOI NOTRe »**

**VU** l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1 :** approuve les modifications statutaires visées ci-dessus et le projet de statuts annexé à la présente délibération,

## **10 - CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « DESTINATION BRETAGNE PLEIN SUD »**

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier de l'article L 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, et des articles L. 1521-1 et suivants,  
**VU** les dispositions du Code de commerce,  
**VU** les dispositions du Code du tourisme,  
**VU** le projet de statuts et de règlement de l'assemblée spéciale,  
**VU** les motifs qui précèdent,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après délibération, par 26 voix pour et 1 abstention (Ph. MAHEUX), le Conseil Municipal :

**Article 1 :** approuve la participation de 4 900 euros au capital de la société publique locale « Destination Bretagne plein Sud » à hauteur de 49 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, pour un montant total de 4 900 euros, à libérer intégralement à la constitution,

**Article 2 :** approuve le versement des sommes en une fois correspondant aux participations au capital social, lesquelles seront prélevées sur le Chapitre 261 « titres de participation » du budget,

**Article 3 :** approuve les statuts de la société publique locale « Destination Bretagne Plein Sud » et le règlement de l'assemblée spéciale tels que joints en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à les signer,

**Article 4 :** approuve la composition du conseil d'administration proposée et la désignation d'un délégué à l'assemblée spéciale représentant la Commune de La Turballe,

**Article 5 :** autorise chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration de la SPL qui pourraient lui être confiées par l'assemblée spéciale, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait être confiée au sein de la société publique locale (présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions, etc.)

**Article 6 :** autorise la domiciliation sociale de la société publique locale au 8 place de la Victoire à La Baule Escoublac (44500), qui fera l'objet d'une convention d'occupation,

**Article 7 :** approuve le fait que, afin de garantir la continuité du service public et notamment le versement des salaires des salariés des offices de tourisme, l'actionnaire majoritaire de la SPL, Cap Atlantique, souscrira des actions supplémentaires, à savoir à celles prévues pour être souscrites par un ou plusieurs des autres actionnaires, indiquées dans le tableau ci-dessus, s'ils n'avaient pas rempli les conditions suivantes au 31 décembre 2016 :

- fourniture des délibérations exécutoires
- versement effectif des fonds nécessaires à la constitution du capital sur le compte bancaire que Cap Atlantique aura indiqué
- fourniture des informations nominatives sur les représentants de l'actionnaire nécessaires à l'immatriculation de la SPL.
- signature de la liste des souscripteurs
- signature des statuts

et que, dans ce cas de figure, Cap Atlantique s'obligerait à céder ensuite à chaque actionnaire concerné, sauf avis contraire de cet actionnaire, le dit capital au montant exact prévu ci-dessus.

Et afin d'éviter de saisir à nouveau l'ensemble des assemblées délibérantes des actionnaires à ce sujet d'autoriser par avance, ses représentants dans les instances de la SPL à délibérer en ce sens si la question venait à être inscrite à l'ordre du jour de ces instances et son maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire pour, le cas échéant, procéder à cette acquisition.

**Article 8 :** autorise Monsieur le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **11 - DESIGNATION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SOCIETE PUBLIQUE (SPL) « DESTINATION BRETAGNE PLEIN SUD »**

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et en particulier de l'article L 1531-1 établissant le régime des sociétés publiques locales, et des articles L. 1521-1 et suivants,  
**VU** les dispositions du Code de commerce,  
**VU** les dispositions du Code du tourisme,  
**VU** le projet de statuts et de règlement de l'assemblée spéciale,  
**VU** la délibération approuvant la création de la SPL Destination Bretagne Plein Sud,  
**VU** les motifs qui précèdent,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : approuve la désignation de Catherine PITHOIS en tant que déléguée, représentant la Commune de La Turballe au sein de l'assemblée spéciale de la SPL.

**Article 2** : désigne Catherine PITHOIS pour représenter la commune de La Turballe aux assemblées générales de la SPL,

**Article 3** : donne tous pouvoirs à Catherine PITHOIS dûment habilitée pour accomplir toutes formalités et tous actes requis pour la SPL.

**Article 4** : autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **12 - PROJET DE DECLASSEMENT DANS LE DOMAINE PRIVE D'UN CHEMIN COMMUNAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**CONSIDERANT** que le chemin communal situé chemin des Carrières n'est pas directement affecté à la circulation publique ;

**CONSIDERANT** que son déclassement n'impactera pas la circulation générale du Chemin des Carrières ;

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : approuve le projet de déclassement du chemin communal Chemin des Carrières,

**Article 2** : décide de mettre à l'enquête publique le dossier de déclassement du chemin communal chemin des Carrières,

**Article 3** : désigne, ALP, géomètre à Saint-Nazaire, pour réaliser le document d'arpentage,

**Article 4** : autorise Monsieur le Maire à désigner par arrêté le commissaire-enquêteur

## **DECISION DU MAIRE PRISE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la décision	Objet	Société	montant
28/06/2016	Décision d'attribution Marché de Maitrise d'œuvre Rue Colbert	Cabinet de Géomètre ARRONDEL	18 900 € TTC (forfait provisoire)